

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	9
• votants	9
• absents	2
• exclus	0

De la commune Plaigne

Séance du 14 mai 2019 à 21 heures 00

Date de convocation :

03 mai 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :

03 mai 2019

Objet

2019/143 : Délibération prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

M. ALRIC Didier

Étaient présents :

MM ALRIC D. ARTIGUES JL. MARTY T. MONTIEL N. MURTON R. MICHEL T. GREGORY R. MANSON S. RIGAUD JM.

Absents: MM MADELAINE R. CLAUZEL JC.

Secrétaire de séance :

M. RIGAUD Jean-Marc

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-2 et suivants, L. 103-2, L.151-1, L.153-11, L. 153-31 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais approuvé le 26 novembre 2012 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 mars 2014
Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 ;
Vu la loi 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une



MAIRIE DE PLAIGNE
SERVICE DU COURRIER

08 JUL. 2019

11836 CARCASSONNE CEDEX 9

zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Monsieur le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION) :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs :
 - De créer une zone Uj autour du bourg de Plaigne actuellement en zone A, afin de permettre l'implantation d'annexes et piscines en lien avec les habitations existantes dans la zone Ua.
 - De faire évoluer le règlement des zones A et N afin de prendre en compte les dispositions de la loi Macron, à savoir l'évolution mesurée des constructions à usage d'habitation et également la possibilité de construire des annexes en lien avec une habitation existante.
 - De créer un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la réalisation de gîtes au sud de la Commune.
2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus :
3. De définir, conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Communication locale via le panneau d'affichage de la Mairie
 - La mise à disposition pendant toute la durée d'élaboration du document d'urbanisme d'un registre permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions dans les locaux de la Mairie à l'adresse suivante : Rue Ceinture - 11420 PLAIGNE de 14h00 à 18h00 le mardi, le jeudi et le vendredi.
4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme suivant ALTEREO - G2C - 26 chemin de Fondeyre - 31200 TOULOUSE.

PRÉFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DU COURRIER

08 JUL. 2019

11836 CARCASSONNE CEDEX 9



5. De solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
6. De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13.
9. Conformément à l'article L. 153-11 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée ;
 - au Préfet de l'Aude
 - au Président du Conseil Régional
 - au Président du Conseil Départemental
 - aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et de l'agriculture ;
 - au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
 - au Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre (CCLA) ;
 - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - au Président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme (CCPLM) ;
 - au Président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour copie certifiée conforme.

PRÉFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DU COURRIER

08 JUIL. 2019

11836 CARCASSONNE CEDEX 9



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 05 juillet 2019.

Publié ou notifié le 05 juillet 2019.

Fait Plaigne, le 04 juillet 2019



Le Maire

